



Mairie de SAINT-JUDOCE

PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois mai deux mille vingt-six, à dix heures, en séance publique,

Vu la convocation datée du 19 mai 2026 et adressée par mail le 19 mai 2026 par

Mme Sylvie JAQUET Maire, à chacun des quinze Conseillers formant le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Publiques, l'ordre du jour étant le suivant :

I - Fonctionnement de l'assemblée :

- * désignation du secrétaire de séance ;
- * approbation du procès-verbal du 23 avril 2026 ;
- * informations relatives aux délégations de pouvoir du CM au Maire

II – Délibérations :

- Listes électorales – Composition des membres de la commission de contrôle électoral ;
- Personnel – Création d'un emploi permanent suite à un départ en retraite ;
- Urbanisme – Arrêt projet révision générale du PLUIH ;
- Urbanisme – Arrêté pour délégation de signature aux instructeurs de Dinan Agglomération ;
- Commission communale des impôts directs, nomination des membres (CCID) ;
- Proposition de contribuables appelés à siéger à la commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;
- Désignation d'un titulaire et d'un suppléant (CLECT) ;
- Mise en œuvre du fonds de concours pour le parc roulant du S.D.I.S 2026 ;
- Urbanisme – Achat d'une parcelle pour régularisation à la Mare Davy.

III) Informations :

- Point sur les réunions.

III– Questions diverses :

- Dates à définir pour les commissions ;

Sont présents lors de la séance du 23 mai 2026 : Mme JAQUET Sylvie, M. CHAPELLE Thierry, Mme GUILLEMARD Ophélie, M. LIGNEL Aurélien, Mme LEMARCHAND Viviane, Mme STRAUSS WRIGHT Myrtil, M. GISSELMANN René, Mme HEUZE Anne-Sophie, M. BOUAN Jérémie, Mme SCHMIDT Elodie, M. CHAMPALAUNE Stéphane, M. PYRON Nicolas, M. HOUEL Thierry,

Sont absents excusés : Mme HERVE Gwenaëlle a remis un pouvoir à M. CHAMPALAUNE Stéphane

M. BAEY Jean-Yves, pas de pouvoir

Secrétaire de séance : Mme SCHMIDT Elodie est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 212-15 du CGCT. Il est constaté que treize conseillers municipaux sont présents ; le quorum est ainsi atteint (article L.2121-47 CGCT).

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Madame le Maire demande l'ajout d'une

Mme le Maire soumet à l'approbation des Conseillers le procès-verbal de la séance du **23 avril 2026**.

QUAORZE voix pour Mme JAQUET Sylvie, M. CHAPELLE Thierry, Mme GUILLEMARD Ophélie, M. LIGNEL Aurélien, Mme LEMARCHAND Viviane, Mme STRAUSS WRIGHT Myrtil, M. GISSELMANN René, Mme HEUZE Anne-Sophie, M. BOUAN Jérémie, M. CHAMPALAUNE Stéphane, Mme HERVE Gwenaëlle, Mme SCHMIDT Elodie.

Décision : Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Informations relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal vers le Maire. :

Décision : Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Liste électorales – Composition des membres de la commission de contrôle électorale :

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (art. L. 11 à L. 20 et R.1 à R.21 du Code électoral). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission comprend 5 membres. Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 6 ans en application de l'article R.7 du code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

Conformément à l'article L 19 du Code électoral, 2 listes ont obtenus des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux répartis comme suit : 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ainsi que deux conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Décision : (à déposer au 26 mai 2026)

- 3 titulaires de la 1^{ère} liste : PYRON Nicolas, HOUEL Thierry, SCHMIDT Elodie
- 2 titulaires de la 2^{ème} liste : HERVE Gwénaëlle, CHAMPALAUNE Stéphane

Création d'un emploi permanent suite à un départ en retraite :

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

- Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget commune 2026 adopté par délibération n°2026-04-23/23 du 23 avril 2026

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2015-2202 adoptée le 30 juin 2015

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ à la retraite d'un agent des services techniques au 1er octobre 2026.

En conséquence, Mme le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural (h/f) à temps complet pour exercer les fonctions de d'agent polyvalent des services techniques à compter du 1er septembre 2026 (période de passation).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou issu du secteur privé.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts et de l'entretien des bâtiments...

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 478)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2015-2202 du 30 juin 2015 est applicable.

Décision : Voté approuvé à l'unanimité.

Arrêt Projet Révision Générale du PLUIH :

Au cours des années 2022 à 2025, les élus locaux des 64 Communes de Dinan Agglomération se sont réunis autour de deux documents cadres pour le territoire : le Schéma de Cohérence Territoriale Air, Energie, Climat et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi valant PLH).

Ces documents définissent un projet partagé d'aménagement et de développement durable du territoire. Le SCoT-AEC a déterminé les choix stratégiques tandis que le PLUiH traduit ses orientations de manière opérationnelle.

Le PLUiH a été un document fondateur de Dinan Agglomération mais c'est aussi un document vivant, appelé à évoluer régulièrement. Ainsi, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures de modification de droit commun ou simplifiée et de deux procédures de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité. Son volet Habitat a également fait l'objet d'un bilan triannuel en 2023.

Au regard du contexte législatif et réglementaire qui a fortement évolué ces dernières années : loi

ELAN (2018), adoption du SRADDET (2021), loi Climat et Résilience (2021), création du Parc Naturel Régional (2024), le nouveau SCoT-AEC (2026) et le changement de périmètre de Dinan Agglomération avec l'arrivée de Beaussais-Sur-Mer en 2023, la révision générale du PLUIH de Dinan Agglomération était nécessaire.

Le SCOT-AEC ayant été approuvé le 26 janvier 2026 et l'approbation du PLUIH prévue pour 2027, un premier arrêt de projet permet de marquer un premier point d'arrêt des travaux afin de recueillir les avis des Communes et des Personnes Publiques Associées.

Après la prise en compte des avis des Communes et des partenaires, il sera proposé un 2nd arrêt de projet permettant à Dinan Agglomération et aux Communes de finaliser le document et de le soumettre à une enquête publique, avant son approbation, prévue en 2027.

I. Objectifs poursuivis par la révision générale du PLUIH en traduction du projet SCOT-AEC :

1. Construire un projet cohérent et partagé par l'ensemble des communes reposant sur le pacte de gouvernance de l'Agglomération.
2. Assurer un développement soutenable s'appuyant sur la préservation des ressources naturelles, notamment l'eau et le respect de la biodiversité du territoire.
3. Définir les stratégies de transitions écologique et énergétique pour un territoire actif dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques, avec une attention particulière sur le littoral.
4. Conforter l'attractivité et l'identité territoriales, tout en faisant face au défi de la sobriété foncière.
5. Définir une organisation territoriale, tout en poursuivant les objectifs de revitalisation des centralités et de cohésion sociale.

Par ailleurs, la révision générale du PLUiH a fixé deux ambitions :

- Un PLUiH est un outil qui doit accompagner les communes vers l'opérationnalité et réussir à développer des projets dans un contexte de transition.
- Un PLUiH simplifié qui prend en compte les particularités des communes ou secteurs, pour une meilleure appropriation du document par les acteurs du territoire (élus, habitants, etc.).

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI.

I. Le contenu du projet de PLUiH arrêté :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Programme d'Orientations et d'Actions ;
- Règlement graphique ;
- Règlement écrit ;
- Les annexes ;
- Les Périmètres Délimités des Abords.

L'entier dossier du projet de PLUiH est disponible au lien suivant : <https://dabox.dinan-agglomeration.fr/s/LANMLYwxGc3gPyQ>

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 sur la concertation,

L132-7 à L. 132-11 sur l'association des autres personnes publiques, L. 153-14 à L. 153-18 et R. 153-3 à R. 153-7 sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 à R. 153-12 sur la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 à R. 302-13-1 sur le programme local de l'habitat ;

Vu le SCoT-AEC approuvé le 26 janvier 2026 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-001, en date du 27 janvier 2020, approuvant le premier PLUiH de Dinan Agglomération ;

Vu les délibérations n° CA-2022-039 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 relative à la prescription du SCoT-AEC, n° CA-2024-005 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération

du 19 février 2024 portant sur le débat du Projet d'Aménagement Stratégique et du CA-2026-006 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026 approuvant le SCoT-AEC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2024-059, en date du 24 Mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2025-043, en date du 31 mars 2025 actant la tenue d'un débat sur les orientations d'aménagement du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2026-019, en date du 16 février 2026 arrêtant le projet de révision générale du PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant les éléments ci-dessus exposés,
Il est proposé au Conseil Municipal, **d'acter à l'unanimité** les conditions ci-dessus :

Arrêté pour délégation de signature aux instructeurs de Dinan Agglomération :

Le Maire de Saint-Judoce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-41 et L2122-19,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L4231 et R423-15,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2026 confiant à Dinan Agglomération l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2026 actant, la convention formalisant les modalités financières et de fonctionnement entre Dinan Agglomération

et la commune.

Vu la convention formalisant ces dispositions signées par Mme, M. le Maire.

ARRETE

Article 1 – Mme le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie BOUGLOUAN, Coordinatrice/Instructrice et en suppléance à M. Kévin LEVREL Responsable du Service Urbanisme, à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- a) – Demandes de pièces complémentaires,
- b) – Lettre de notification et de prolongation de délai,
- c) – Toute autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision tel que mentionné au Code de l'Urbanisme aux articles R421-1 et suivants.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – Le Maire peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

Article 5 – Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie à compter de sa signature et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Commission communale des impôts directs (CCID) : établissement d'une liste de noms en vue de la nomination des membres :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. **Au vu de ces éléments, il vous est proposé de décider pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :**

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite d'un agent.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.
3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1. En cas de décès, de démission

ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Les personnes nommées des membres sont :

CHAPELLE Thierry	BONPAIN Rolland
GISSELMANN René	LEGER Jean-Marc
ECHARD Eric	PYRON Nadège
CHAPELLE Véronique	ANDEOLE Gwendoline
HOUEL Thierry	FRUSTEC Blandine
STRAUSS WRIGHT Myrtil	FAIRIER Martial
PYRON Nicolas	GAUTIER Guénolé
LIGNEL Aurélien	SHMIDT David
JAQUET Sylvie	HOUEL Thierry
HENAFF Audrey	

Proposition de contribuables appelés à siéger à la Commission intercommunale des impôts directs (CIID) :

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers, en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

- La commission est composée de 11 membres à savoir :
 - Le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
 - 10 commissaires.
- Les commissaires doivent :
 - Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
 - Avoir au moins 18 ans,
 - Jouir de leurs droits civils,
 - Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres,
 - Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.
- Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal **sont désignés par le directeur départemental des finances publiques** sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.
- Dinan Agglomération doit proposer à la DDFIP une liste de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants en nombre double (soit 40 noms).

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-056 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 portant création de la CIID, et approuvant les modalités de désignation des contribuables,

Vu la demande adressée à la présente commune par Dinan Agglomération en date du 10 avril 2026 aux fins de proposer des contribuables appelés à siéger à la CIID,

Considérant la nécessité de constituer ou de renouveler la Commission Intercommunale des Impôts Directs de Dinan Agglomération,

Considérant que les personnes proposées ci-après remplissent les conditions légales pour siéger à ladite commission,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de :

- Décider de proposer au directeur départemental des finances publiques les contribuables suivants pour siéger à la commission intercommunale des impôts directs :

N°	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Impositions directes locales
1	Monsieur	BRANDILY Jean-yves	33 La Grande Rue	06/08/1957	oui
2	Monsieur	ECHARD Eric	52 La Croix Bodin	21/01/1956	oui

Désignation d'un titulaire et d'un suppléant CLECT :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire créée au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre réalisant des transferts de compétences.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux compétences transférées par les communes membres à la communauté d'agglomération. Ses travaux constituent le fondement du calcul des attributions de compensation versées ou reçues par chaque commune membre.

La CLECT est composée de membres de chacun des conseils municipaux des communes membres,

désignés par ces derniers. Il appartient donc au Conseil municipal de désigner ses représentants titulaire et suppléant appelés à siéger au sein de la CLECT de Dinan Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°CA-2026-061 en date du 9 avril 2026, adoptée par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération décidant :

- **Créer** la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre Dinan Agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat.
- **Attribuer** un siège titulaire et un siège suppléant à chaque commune membre de l'agglomération, soit 64 membres titulaires et 64 membres suppléants.
- **Fixer** la date de réception des délibérations des communes procédant à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT au 19 juin 2026 au plus tard, par mail à assemblees@dinan-agglomeration.fr.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,

Il vous est proposé :

- **De désigner** les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :
 - Conseiller titulaire : PYRON Nicolas
 - Conseiller suppléant : LIGNEL Aurélien

Mise en œuvre du fonds de concours pour le parc roulant du S.D.I.S 2026 :

Par courrier du 3 mars 2026, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor nous informait du projet de mise en œuvre d'un fonds de concours visant à enrayer le vieillissement du parc roulant du Service Départemental d'Incendie de Secours des Côtes d'Armor (S.D.I.S. 22).

Cette participation communale prend tout son sens puisque les pouvoirs de police administrative générale et spéciale confèrent au maire la responsabilité de la distribution des secours sur son territoire ainsi que l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).

C'est dans cet esprit que le Conseil d'administration du S.D.I.S. a validé le 11 avril dernier la création de ce fond de concours communal volontariste sur la base de 1,50 € par habitant (population D.G.F. 2024) et qui portera sur les exercices 2026.

Sur cette base, votre subvention d'investissement annuelle s'élève à 910,50 €.

Une convention de partenariat pour le financement du parc roulant du S.D.I.S. concernant la commune de Saint-Judoce est jointe à cette délibération.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (S.D.I.S. 22) d'un montant de 910,50 € pour l'exercice 2026 ;
- de signer la convention de partenariat pour le financement du parc roulant du S.D.I.S. 22 (Convention n°2026-25 pour l'exercice 2026.

Décision : Voté approuvé à l'unanimité.

Urbanisme – achat d'une parcelle pour régularisation à la Mare Davy :

Monsieur Didier BOUGAULT basée au lieu-dit La Mare Davy sur la commune de Saint-Judoce a demandé la division d'une propriété bâtie dans le cadre d'une régularisation avec une voie communale concernant les parcelles cadastrées C862 et C147 d'une superficie d'environ 300 m² pour la somme d'un euro symbolique.

La commune de Saint-Judoce, s'est engagée à prendre en charge les frais liés à cette acquisition. Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

d'autoriser le Maire à signer le devis Eguimos pour la division d'une propriété bâtie ;

- d'autoriser le Maire à acheter à Mr BOUGAULT Didier au prix de 1,00 € l'ensemble des parcelles cadastrées section C862 et C147 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document afférent à cette cession.

Décision : Voté approuvé à l'unanimité.

3 - INFORMATIONS :

- point sur les réunions.
- Intervention route accident RD78 reste une intervention à prévoir ADSL 29 mai date de fin travaux
- Fauchage en cours
- Trophée cycliste le 10 juin 2026 recette pour le comité des fêtes en grosse partie, 16h30 fermeture des routes, 19h00 première course fin prévue à 22h30
- Le 06 juin fête communale à 14h30 besoin d'aide pour monter tonnelle, faire des gâteaux, mettre tables + chaises.... Route fermée avant et après le bourg. Une tombola est prévue avec un panier garni de produits locaux.

- Réunion CCAS : 2 ateliers une prévention chute + un bien vieillir dans sa tête
- le 7/11/26 repas CCAS
- Perte bus historique école Saint-Judoce/Evran 140€/an/élèves.
- Vu la gendarmerie pour conférence prévention intrusion, cambriolage reporté en septembre
- date des commissions communication, info local..... fixé le 27 mai 20h
- Commission personnel le 4 juin 20h
- 1^{er} mariage célébré sur la commune 140 convives à la Mairie, très bien passé. Le cadeau sera maintenant un bon pour un repas à la veille braise de Lanvallay.
- Chantal Pain record 625km sur 6jrs primé le jour de la fête communale avec un bouquet de fleurs
- Nouvelle association en juin un bureau sera créée le 9 juin « de course à pieds » habitants de la commune, projet d'organiser un semi- marathon + petite course petit parcours
- Conseil municipal obligatoire par la Préfecture le 5 juin 2026 à 19h30 pour les élections sénatoriales 2026 dans le 22.

4 - QUESTIONS DIVERSES :

- Définir des dates pour les commissions ;

Fin de la séance à 12H00 :

La secrétaire de séance,
Elodie SCHMIDT.



Le Maire,
Sylvie JAQUET.



